

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES BALAYAGE SUR VOIRIE

Entre :

Le SIVOM de Prahecq, représenté par son Président, Monsieur MOINARD Philippe, habilité par délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED],

Et :

La Commune de [REDACTED], représentée par [REDACTED] habilité par délibération n° [REDACTED] en date du [REDACTED],

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-56 ;

Vu les statuts du SIVOM de Prahecq ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM de Prahecq, en date du [REDACTED] relative aux conventions de prestations de services "balayage sur voirie" ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de [REDACTED] en date du [REDACTED] par laquelle la Commune de [REDACTED] a décidé, suite à consultation relative à la réalisation de prestations de services de balayage sur voirie, de retenir les candidatures et offre du SIVOM de Prahecq ;

Vu la CCAG - Prestations de services ;

Considérant que le SIVOM de Prahecq est statutairement habilité d'une part, à répondre aux consultations publiques de collectivités territoriales au titre de marchés de prestations de services de balayage sur voirie, et d'autre part, à conclure des conventions de prestations de services avec ces dernières ;

Considérant qu'après consultation, la Commune de [REDACTED] ayant retenu les candidatures et offre du SIVOM de Prahecq, la présente convention a vocation à rappeler les modalités juridiques, techniques et financières ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La Commune de [REDACTED], dans le cadre de l'exercice de sa compétence de balayage sur voirie et en application des dispositions du Code de la Commande Publique, confie au SIVOM de Prahecq, l'exécution des missions suivantes :

Balayage des voies publiques et de leurs caniveaux

Le SIVOM de Prahecq assure le balayage des voies publiques et de leurs caniveaux pour le compte de la Commune de [REDACTED] suivant un temps de balayage d'engagement minimum atteignant [REDACTED] heures par an.

Le SIVOM de Prahecq intervient suivant un planning d'intervention annuel proposé à la Commune de [REDACTED] au vu des demandes émises par cette dernière et des demandes émises par les autres collectivités, et arrêté par le Président du SIVOM de Prahecq.

Ce planning d'intervention est susceptible d'évolutions tenant compte des contraintes organisationnelles propres au bon fonctionnement du service de balayage.

En cas de besoin d'intervention ponctuelle exceptionnelle sortant du cadre du planning annuel de balayage arrêté par le Président du SIVOM de Prahecq, la Commune de [REDACTED] peut solliciter auprès du Président du SIVOM, un balayage complémentaire. Ce balayage complémentaire pourra être programmé en tenant compte du planning d'intervention annuel.

Article 2 : Coût des prestations de services

La Commune de [REDACTED] règle au SIVOM de Prahecq la somme de 72,30€ H.T. (application du taux de T.V.A. en vigueur) par heure de balayage, fixée par délibération du Comité Syndical au titre de la première année de la convention. Ce montant est révisé annuellement au 1er avril de chaque année comme suit :

- 1er avril 2022 : 73,50€ H.T.
- 1er avril 2023 : 75,00€ H.T.

La Commune sera facturée trimestriellement suivant le planning annuel de balayage entériné par le Président du SIVOM de Prahecq. Toute prestation de balayage complémentaire, hors planning annuel, sera facturée après exécution et concomitamment à la facturation trimestrielle. Le coût de toute prestation de balayage complémentaire demeure identique au montant du coût horaire appliqué dans le cadre du planning de balayage annuel.

Les temps de remplissage de l'eau et du vidage de la balayeuse sont intégrés dans le temps de balayage à la charge de la Commune.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de la Commune de [REDACTED]

La Commune de [REDACTED]

- s'engage à communiquer, hors année 2021, avant le 31 décembre, ses propositions de planning d'intervention de balayage sur voirie au titre de l'année N+1, qui seront validées avant le 1er mars de l'année N ;
- s'engage à communiquer les coordonnées d'un référent communal "élu" et d'un référent communal "agent" en charge du suivi de l'activité du balayage sur voirie ;
- s'engage à informer le SIVOM de Prahecq par téléphone en urgence, et par mail, de tout évènement venant impacter le bon fonctionnement du balayage sur voirie (Ex : Fermeture à la circulation de voiries à balayer, travaux sur chaussée à balayer, évènements divers impactant l'intervention de balayage) ;
- s'engage à organiser par ses soins, la gestion des matières ramassées par la balayeuse, et à fournir une borne d'alimentation en eau de cette machine (type poteau incendie). L'eau consommée sera à la charge de la Commune.

Article 3-2 : Obligations du SIVOM de Prahecq

Pendant la durée du contrat, le SIVOM de Prahecq assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

Tout évènement ou dysfonctionnement impactant l'exécution du planning de balayage est communiqué sans délai auprès des référents communaux en charge du suivi de l'activité du balayage sur voirie.

Hors cas de non-exécution de l'intégralité des heures globalisées sur 3 ans et définies dans le cadre de la présente convention, les évènements ou dysfonctionnements précités ne pourront permettre à la Commune de [REDACTED] de se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

Le SIVOM de Prahecq s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du [REDACTED].

Article 5 : Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

A,

le

Le Maire ou son représentant

Pour le SIVOM
Valérie VERRIER, 2^{ème} Vice-Présidente